

Demande déposée le 07/10/2026	
Par :	Monsieur PONCELET Yves
Demeurant à :	3308 RTE DE GREOUX 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	PRES SOUS LA FONTAINE 83560 SAINT-JULIEN 113 AL 15, 113 AL 19, 113 AL 20, 113 AL 21, 113 AL 22
Nature des Travaux :	Fermeture d'une terrasse couverte - véranda

N° DP 083 113 26 00043

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 07/10/2026 par Monsieur PONCELET YVES ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour fermeture d'une terrasse couverte – création d'une véranda ;
- sur un terrain situé PRES SOUS LA FONTAINE ;
- pour une surface de plancher créée de 22,50 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, Nh : Zone naturelle habitée du quartier Phéline du PLU ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une véranda d'une surface de plancher de 22,50m² ;

Considérant les articles R421-1 et R421-14 du Code de l'Urbanisme qui disposent que les projets d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² ne rentrent pas dans le champ d'application de la déclaration préalable et doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que la demande ne respecte pas l'article R421-1 et R421-14 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant de plus que le dossier est incomplet, les plans et le descriptif du projet n'ayant pas été fournis, que le plan de masse est incomplet (la piscine et les annexes présentes sur les photographies aériennes n'étant pas représentées) ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 22/10/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).